



AVIS N° 2024-156/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 09 AVRIL 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « GROUP LE ROCHER » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RELATIVE A L'ACQUISITION DE SIX (06) ORDINATEURS ET ACCESSOIRES, DE SIX (06) IMPRIMANTES, D'UN SCANNER ET DE CINQ (05) DISQUES DURS AU PROFIT DE LA PRMP, DE LA DSİ ET DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENTS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEMBEREKE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°53/067/MC-BKE/PRMP/SP-PRMP du 22 mars 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 29 mars 2024 sous le numéro 628-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Mairie de Bembèrèkè a saisi l'ARMP au sujet d'une demande d'autorisation spéciale pour signature de contrats de marché au profit de la Mairie ;

Que dans sa lettre, la PRMP de la Commune de Bembèrèkè expose ce qui suit :

- « Dans le cadre de l'exécution du plan de passation des marchés publics de l'année de Mairie de Bembèrèkè, la demande de renseignements et de prix relative à l'acquisition de six (06) ordinateurs et accessoires, de six (06) imprimantes, d'un scanner et de cinq (05) disques durs au profit de la PRMP, du DSI et des bureaux d'arrondissements a été lancée le 22 novembre 2023.
- Les offres ont été réceptionnées le 06 décembre 2023.
- Les résultats de l'évaluation des offres ont été validés par la cellule de contrôle des marchés publics de la mairie de Bembèrèkè le 18 décembre 2023.
- Les résultats ont été notifiés aux différents soumissionnaires et les PV d'ouverture des offres et d'attribution provisoire du marché ont été affichés à la Mairie de Bembèrèkè, au siège de la chambre de commerce et d'industrie du Bénin à Parakou, au siège du collectif des artisans de Bembèrèkè et à la préfecture de Parakou.
- Vu que le délai de validité des offres expirait le 08 janvier 2024, une demande de prorogation du délai de validité de l'offre du titulaire lui a été demandée et il l'accordé.
- Le projet de contrat a été soumis à l'examen technique et juridique de la cellule de contrôle des marchés publics de la Mairie de Bembèrèkè qui l'a validé le 05 janvier 2024.
- Les constats ont été signés par le titulaire du marché le 09 janvier 2024 et par la PRMP le 12 janvier 2024.
- Les engagements s'étant arrêtés en décembre 2023, je ne pouvais plus prendre les fiches d'engagements et de disponibilité de crédit du marché pour introduire les contrats à la CCMP qui après signature se chargera de les envoyer au visa du contrôleur financier du département du Borgou ;
- aussi, il fallait que le marché soit réintroduit au Plan de passation des marchés publics de l'année 2024 de la Mairie de Bembèrèkè. Ce qui a été fait et le PPMP a été publié le 18 mars 2024 ;
- le marché est à l'étape de la signature par le titulaire et la PRMP » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède et dans le but de poursuivre la procédure de passation du marché en cause, la PRMP de la commune de Bembèrèkè sollicite l'autorisation spéciale de l'organe de régulation pour proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « Group le Rocher » ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de demandes de renseignements et de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de signature du contrat ; 

Que la PRMP de la Commune de Bembèrèkè en saisissant l'ARMP de l'autorisation pour la prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire désigné ainsi que la poursuite de la procédure a fourni à l'appui de sa requête :

- la justification de la prorogation de la validité de l'offre par le « Group le Rocher », attributaire du marché par lettre n°02/01/RGR/2024 du 04 janvier 2024 ;
- la preuve de l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2024 par la référence F_DAAF_90330 « acquisition de six (06) ordinateurs et accessoires, de six (06) imprimantes, d'un scanner et de cinq (05) disques durs au profit de la PRMP, du DSI et des bureaux d'arrondissements (Procédure en cours) » ;
- la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché par son inscription au PTA 2024 de la Commune de Bembèrèkè.

Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de la Commune de Bembèrèkè a satisfait aux trois (03) conditions cumulatives requises pour la poursuite de la procédure de passation du marché en cause ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Bembèrèkè à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « Group le Rocher » et à poursuivre la procédure de demande de renseignements et de prix relative à « l'acquisition de six (06) ordinateurs et accessoires, de six (06) imprimantes, d'un scanner et de cinq (05) disques durs au profit de la PRMP, du DSI et des bureaux d'arrondissements (Procédure en cours) » 